Première présidence

ORDONNANCE DE ROULEMENT MODIFICATIVE

Nous, Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 643/2019 du 31 décembre 2019 portant organisation des services, à laquelle il convient de déroger ;

Vu les ordonnances n° 105/2020 du 16 mars 2020 et n° 107/2020 du 17 mars 2020, prises en exécution du plan de continuité d'activité de la cour d'appel, qu'il convient de modifier à compter du 11 mai 2020 concernant l'organisation du service civil par suite de la levée du plan de continuité d'activité à cette date;

Vu l'ordonnance n° 124/2020 du 23 avril 2020 fixant l'organisation du service civil de la cour d'appel de Paris pour permettre le traitement selon la procédure sans audience des dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6;

Vu la note de la direction des services judiciaires du 24 avril 2020 intitulée « note cadre de reprise d'activité DSJ », dont il résulte notamment la levée des plans de continuité de l'activité à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis des membres de la commission restreinte des magistrats du siège et du parquet du 6 mai 2020 :

Vu l'avis de Madame la procureure générale et de M. le directeur de greffe ;

ORDONNONS la levée du plan de continuité de la cour d'appel à compter du 11 mai 2020,

FIXONS, ainsi qu'il suit, l'organisation des services de la cour d'appel de Paris à compter du 11 mai 2020 :

CIVIL:

- Les audiences des chambres 2-11 et 2-12 demeurent inchangées, selon tableau de service, de ces chambres.
- Les urgences en matière civile et commerciale (hors pôle 3 et pôle 6) sont assurées à une audience hebdomadaire du jeudi à 9h30, selon un tableau de service. Sont notamment concernés par cette audience les requêtes urgentes, les référés urgents du premier président et les référés urgents, y compris ceux des chambres 5-8, 5-9 et 5-15.

- Les urgences du pôle 3 et du pôle 6, sont assurées à une audience hebdomadaire du jeudi à 9h30, distincte de la précédente, selon tableau de service. En tant que de besoin, cette audience peut être collégiale.
- Seront traités selon la procédure sans audience dans les termes de l'ordonnance n° 124/2020 du 23 avril 2020 les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 jusqu'au 24 juin 2020, les autres dossiers étant renvoyés à la première audience utile.

PENAL:

- Chambres de l'instruction : jusqu'au 17 mai 2020, les audiences des chambres de l'instruction sont regroupées à hauteur de 7 audiences par semaine, indépendamment des audiences mandats d'arrêt européens (MAE) et extraditions, les dossiers de fond pouvant être renvoyés. A compter du 18 mai 2020, le nombre d'audiences hebdomadaires est porté à 13.
- Chambre de l'application des peines (chambre 2-10) : le régime normal des audiences est maintenu et assuré par les magistrats du service, selon tableau de service.
- Les urgences pénales de la chambre 3-6 sont assurées par les magistrats de cette chambre à une audience hebdomadaire le jeudi à 9h30.
- Chambres correctionnelles : jusqu'au 24 mai 2020 :
 - o les audiences des chambres 8-1, 8-2 et 8-3 sont mutualisées à hauteur d'une audience quotidienne à 13h30 spécialement composée, assurées le cas échéant par des magistrats n'appartenant pas au pôle 8, afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus.
 - o les autres chambres correctionnelles des pôles l à 5 (chambres 2-7, 2-8, 2-9, 3-5, 4-10, 4-11, 5-12, 5-13, 5-14) regrouperont leurs audiences en une seule audience quotidienne spécialement composée par des magistrats de ces chambres afin de traiter les dossiers dans lesquels les prévenus sont détenus. Les dossiers dans lesquels les prévenus comparaissent libres ou sont détenus pour autre cause, seront renvoyés à des audiences de chacune des chambres concernées, ou à défaut feront l'objet d'une nouvelle citation.
- Cour d'assises : les dossiers audiencés jusqu'au 24 mai 2020 sont renvoyés ;

DISONS, en application de l'article R. 312-3 du code de l'organisation judiciaire, qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat, il sera remplacé pour exercer les fonctions précisées à la présente ordonnance, y compris celles exercées par délégation du président, par tout magistrat du siège de la cour d'appel chargé ou non d'un service spécialisé;

DISONS que, pour l'ensemble des services, et pour compléter toutes les audiences de la cour prévues par la présente ordonnance, tous les magistrats affectés à des audiences supprimées sont mobilisables comme les magistrats du service de remplacement ;

RAPPELONS que la dérogation à l'obligation de résidence ne dispense pas du service de remplacement;

Fait à Paris, le 7 mai 2020,

Le premier président

Jean-Michel HAYAT

Diffusion:

Madame la procureure générale
Magistrats du siège de la cour d'appel de Paris
Bâtonniers de Paris, Seine Saint-Denis, Val de Marne, Yonne, Seine-et-Marne, Essonne
Directeur de greffe de la cour d'appel
Commandement militaire
BSPP
Président de la chambre départementale des huissiers
Président de la chambre interdépartementale des notaires
Présidents des tribunaux judiciaires du ressort